



**Travaux d'enfouissement des réseaux secs,
de renouvellement des réseaux d'eau potable
et eaux pluviales et de création d'un réseau
d'eaux usées et de réfection de voirie**

**Hameau de BROISSIEUX
Commune de BELLECOMBE-EN-BAUGES**

**Convention constitutive de groupement de
commandes pour la passation de marchés à
procédure adaptée de travaux**

Décembre 2025

ENTRE : la communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Président Monsieur Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau en date du

ET : La commune de BELLECOMBE EN BAUGES, représentée par Monsieur Le Maire Éric DELHOMMEAU dûment habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal en date du

ET : le Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES), représenté par son Président Monsieur Michel DYEN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du comité syndical n° CS 2-6-2020 en date du

ETANT EXPOSE QUE :

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux secs, de renouvellement des réseaux d'eau potable et eaux pluviales et de création d'un réseau d'eaux usées et de réfection de voirie au hameau de Broissieux, Grand Chambéry, la commune de Bellecombe-en-Bauges et le SDES souhaitent se regrouper pour le lancement d'un marché à procédure adaptée.

Dans ce groupement de commande, seront à charge de Grand Chambéry :

Les travaux de renouvellement des réseaux humides (eau potable, eaux pluviales), la création d'un réseau d'eaux usées, y compris la réfection de la voirie sur la largeur des tranchées (réseaux et branchements) en suivant les prescriptions du gestionnaire de voirie.

Et seront à la charge du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES) :

Les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, y compris la réfection de la voirie sur la largeur des tranchées (réseaux et branchements) en suivant les prescriptions du gestionnaire de voirie, et par convention de mandat avec la commune, l'enfouissement et le renouvellement de l'éclairage public et l'enfouissement des réseaux télécom, y compris la réfection de la voirie sur la largeur des tranchées (réseaux et branchements) en suivant les prescriptions du gestionnaire de voirie.

Seront à charge la commune de Bellecombe-en-Bauges :

Les travaux de voirie complémentaires à ceux incombant à Grand Chambéry et au SDES, la pose des grilles pluviales de voirie et leur raccordement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Grand Chambéry, la commune de Bellecombe-en-Bauges et le SDES conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux secs, de renouvellement des réseaux d'eau potable et eaux pluviales et de création d'un réseau d'eaux usées et de réfection de voirie au hameau de Broissieux.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- recenser les besoins définis par chacun des membres du groupement,
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- élaborer les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) sur la base des besoins définis par chacune des parties,
- définir les critères en accord avec l'ensemble des membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- assurer la réception et l'ouverture des plis,
- rédiger et envoyer les éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision,
- analyser les candidatures et les offres en concertation avec les membres du groupement et rédiger le rapport d'analyse,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres le cas échéant
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- transmettre les pièces au contrôle de légalité si le seuil de la procédure le requiert
- signer et notifier les marchés pour le compte des membres du groupement,
- transmettre aux membres du groupement un exemplaire des marchés.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la suite de la procédure de consultation, conformément à la réglementation relative aux marchés publics.

Le coordonnateur pourra déclarer sans suite une procédure, après accord formel du représentant habilité de chaque membre du groupement.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par Grand Chambéry, la commune de Bellecombe-en-Bauges et le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie (SDES), dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- valider les pièces de consultation du marché de travaux établies par les maîtres d'œuvre pour la partie le concernant,
- transmettre une évaluation de ses besoins et les éléments techniques pour la constitution du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de travaux dans les délais fixés par le coordonnateur pour l'établissement des DCE,
- participer à l'analyse des offres,
- approuver le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.

Par ailleurs, chaque membre du groupement s'engage à :

- assurer la bonne exécution technique et financière des marchés pour la partie relevant de sa maîtrise d'ouvrage notamment :
 - o signature des ordres de services,
 - o règlement des avances, des acomptes des titulaires et des sous-traitants,
 - o signature de l'agrément des sous-traitants et de leur condition de paiement,
 - o gestion des garanties techniques et financières,
 - o application des pénalités contractuelles,
 - o réception des ouvrages en coordination et concertation avec les autres membres du groupement, levée des réserves le cas échéant,
- et à informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R2123-1 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont pris en charge par le coordonnateur.

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. Elle sera réunie conformément aux règles internes du coordonnateur

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée des marchés.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 6 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry le	Fait à Bellecombe-en-Bauges, le
Pour Grand Chambéry Le Président	Le Maire
Fait à La Motte-Servolex le	
Pour le Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie, Le Président	